

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2673/2010

Autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers révisé approuvé par l'arrêté préfectoral n°1585/2002 du 8 juillet 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2667/2010 du 26 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage projetée;
- Vu la demande d'autorisation, déposée le 24 novembre 2009 et complétée le 12 mars 2010, par laquelle Monsieur Patrice LEVEEL, Directeur Général de la société SITA LORRAINE dont le siège social se trouve au 5, rue des Drapiers – 57075 METZ - sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VILLONCOURT, au lieu-dit « La Campagne ».
- Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2010,
- Vu le rapport de tierce expertise du 24 décembre 2009 ;
- Vu la décision N° E10000042/54 du 12 mars 2010 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, nommant une commission d'enquête composée de :
- M. Pierre REVOL, Président de la commission d'enquête
 - M. Daniel GOUDOT, Président suppléant, membre titulaire
 - M. Jean-François REGNARD, membre titulaire
 - M. Michel-Ange PICARDAT, membre suppléant
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 746/2010 du 9 avril 2010 et n° 1049/2010 du 26 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Villoncourt du 17 mai 2010 au 1° juillet 2010 inclus ;

Vu les avis émis lors des enquêtes publiques et administratives ;

Vu l'avis du 10 juin 2010 de la commission consultative du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Vosges ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus à la Préfecture le 23 août 2010 ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 11 octobre 2010 établis par l'inspection des installations classées pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 octobre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté remis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 octobre 2010 ;

Vu le courrier du 28 octobre 2010 par lequel le pétitionnaire fait part d'une observation concernant la réalisation d'un inventaire piscicole ;

Vu l'avis du 28 octobre 2010 de la DREAL sur cette remarque ;

Considérant la fermeture le 31 décembre 2010 du centre de stockage actuel sur le site de Ménarmont ;

Considérant la nécessité, pour le département des Vosges, de disposer d'un nouveau centre de stockage de déchets non dangereux à l'horizon 2011 ;

Considérant que les caractéristiques géologiques des terrains sous-jacents constituent un critère d'aptitude favorable;

Considérant que la barrière « passive » est renforcée par une barrière « active » dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que l'association de la barrière « passive » et de la barrière « active » permet de garantir la stabilité de l'installation et d'écarter le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant d'une part que les préconisations du tiers-expert relatives au réseau de surveillance des eaux souterraines ont été prises en compte, et d'autre part, que l'engagement de l'exploitant à examiner avec attention les éventuelles arrivées d'eaux superficielles lors des travaux d'excavation et de mise en œuvre du fond de forme avec mise en place si nécessaire d'un drainage périphérique est acté ;

Considérant que l'implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines du site fera l'objet d'une validation par un hydrogéologue agréé, avant sa mise en œuvre ;

Considérant que les observations émises par la commission d'enquête ont été prises en compte ;

Considérant que les remarques soulevées, lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 octobre 2010, sur la nécessité de procéder à un inventaire piscicole sur une partie pérenne du ruisseau du Saint-Bernard et sur le Durbion, ont été prises en compte ;

Considérant les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser tout impact sur la faune et la flore ;

Considérant que les nuisances générées par l'exploitation ont fait l'objet de mesures compensatoires suffisantes pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

TITRE 1. : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6	
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	8
Chapitre 1.5. Modification d'activité.....	8
Chapitre 1.6. Garanties financières	8
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	9
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	10
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	10
TITRE 2. : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
Article 2.1.1. Généralités.....	11
Article 2.1.2. Accès au site.....	11
Article 2.1.3. Panneau d'information	11
Article 2.1.4. accueil et contrôle	11
Article 2.1.5. Surveillance, gardiennage et entretien	11
Article 2.1.6. Intégration paysagère et mesures compensatoires biodiversité	12
2.1.6.1 Intégration paysagère :	12
2.1.6.2 Mesures compensatoires biodiversité :	12
Article 2.1.7. Moyens de communication	13
Article 2.1.8. Stockages connexes à l'activité.....	13
Article 2.1.9. Gestion du bruit.....	13
Article 2.1.10. Prélèvement et consommation d'eau.....	14
Article 2.1.11. Assainissement.....	14
Article 2.1.12. Aire d'isolement des chargements présentant une teneur anormale en radioactivité.....	14
Article 2.1.13. Installations électriques.....	14
Article 2.1.14. Consignes de sécurité	14
Article 2.1.15. Lutte incendie.....	15
Article 2.1.16. Incidents ou accidents.....	16
Article 2.1.17. Gestion des déchets.....	16
Article 2.1.18. Affouillement.....	16
TITRE 3. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE 17	
Chapitre 3.1. 3.1. Admission des déchets.....	17
Article 3.1.1. Déchets admissibles – Déchets interdits sur l'installation de stockage.....	17
Article 3.1.2. Capacités d'accueil et origine géographique des déchets	17
Article 3.1.3. Information préalable à l'admission des déchets.....	17
Article 3.1.4. Procédure d'acceptation préalable	18
Article 3.1.5. Contrôle d'admission.....	18
Article 3.1.6. Dispositions complémentaires pour les résidus de broyage de biens d'équipement (RBE) et d'automobile (RBA)	19

Article 3.1.7.	Evacuation des résidus issus de l'installation de traitement des lixiviats.....	19
Chapitre 3.2.	Aménagement de la zone de stockage.....	20
Article 3.2.1.	Isolement vis-à-vis des tiers	20
Article 3.2.2.	Aménagement des casiers	20
Article 3.2.3.	Barrière de sécurité passive.....	20
Article 3.2.4.	Barrière de sécurité active et drainage	21
Article 3.2.5.	Nappe ou écoulements de subsurface.....	21
Article 3.2.6.	Gestion et collecte des eaux du site.....	21
Article 3.2.7.	Collecte des lixiviats.....	22
Article 3.2.8.	Re-circulation des lixiviats (Mode Bioréacteur)	22
3.2.8.1	Structure du réseau :	22
3.2.8.2	Injection des lixiviats :.....	23
3.2.8.3	Suivi du bioréacteur :.....	23
3.2.8.4	Maintenance.....	23
Article 3.2.9.	Collecte du biogaz	23
Article 3.2.10.	Préalables à la mise en exploitation - Relevé topographique.....	23
Chapitre 3.3.	Conditions d'exploitation.....	24
Article 3.3.1.	Règles générales d'exploitation	24
Article 3.3.2.	Entreposage des déchets dans les alvéoles de stockage.....	24
Article 3.3.3.	Plan d'exploitation.....	25
Article 3.3.4.	Relevé topographique annuel.....	25
Article 3.3.5.	Odeurs	25
Article 3.3.6.	Envols.....	25
Article 3.3.7.	Air.....	25
Article 3.3.8.	Prolifération d'animaux.....	25
Article 3.3.9.	Gestion des déchets produits par l'exploitation.....	26
Chapitre 3.4.	Traitement des rejets.....	26
Article 3.4.1.	Points de rejets	26
3.4.1.1	Traitement et rejet des eaux du site.....	26
3.4.1.2	Rejets dans l'air.....	26
Article 3.4.2.	Traitement des lixiviats.....	26
Article 3.4.3.	Traitement du biogaz	27
Chapitre 3.5.	Surveillance des rejets	28
Article 3.5.1.	Contrôles des eaux de ruissellement.....	28
3.5.1.1	Eaux de ruissellement internes à la zone de stockage.....	28
3.5.1.2	Valeurs limites de rejets des eaux de ruissellement internes	28
3.5.1.3	Eaux de ruissellement de la zone de stockage des matériaux.....	28
3.5.1.4	Eaux de ruissellement des voiries.....	29
3.5.1.5	Eaux de process de l'unité de traitement des lixiviats	29
3.5.1.6	Contrôle par organisme agréé	31
Article 3.5.2.	Contrôles des lixiviats.....	31
Article 3.5.3.	Contrôle des rejets gazeux.....	31
3.5.3.1	Biogaz :	31
3.5.3.2	Rejets de la torchère :	31
3.5.3.3	Unités de traitement des lixiviats	31
Article 3.5.4.	Transmission et archivage des résultats relatifs à la surveillance des rejets.....	32
Chapitre 3.6.	Surveillance des eaux superficielles à proximité du site.....	32
Article 3.6.1.	Contrôles à effectuer.....	32
Article 3.6.2.	Transmission des résultats relatifs à la surveillance des eaux.....	33
Article 3.6.3.	Prescriptions sécheresse.....	33
3.6.3.1	Mise en oeuvre.....	33
3.6.3.2	Seuil de vigilance accrue.....	33
3.6.3.3	Seuil de situation de crise.....	33
3.6.3.4	Information	33
3.6.3.5	Bilan	33
Chapitre 3.7.	Surveillance des eaux souterraines	34

Article 3.7.1.	Installation des puits de contrôle	34
Article 3.7.2.	Programme de surveillance des eaux souterraines.....	34
Article 3.7.3.	Transmission des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines.....	34
Chapitre 3.8.	Autres contrôles	34
Chapitre 3.9.	Bilan hydrique.....	34
Chapitre 3.10.	Commission Locale d'information et de surveillance	35
Article 3.10.1.	Objet	35
Article 3.10.2.	Composition.....	35
Article 3.10.3.	fonctionnement	35
Chapitre 3.11.	Information lors de la mise en exploitation	35
Article 3.11.1.	Information de l'inspection	35
Article 3.11.2.	Information du public	36
Article 3.11.3.	Bilans et rapports annuels.....	36
Chapitre 3.12.	Couverture des parties comblées et fin d'exploitation	36
Article 3.12.1.	Couverture.....	36
Article 3.12.2.	Aménagement en fin d'exploitation	37
Article 3.12.3.	Gestion du suivi	37
Article 3.12.4.	Fin de la période de suivi.....	37
Article 3.12.5.	Mémoire sur l'état du site.....	38
TITRE 4. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE AGRICOLE		39
Chapitre 4.1.	CARACTERISTIQUES	39
Chapitre 4.2.	Règles d'implantation	39
Chapitre 4.3.	Surveillance de l'exploitation	39
Article 4.3.1.	Contrôle de l'accès	39
Article 4.3.2.	Connaissance des produits - Etiquetage.....	39
Chapitre 4.4.	Propreté	40
Chapitre 4.5.	Registre	40
Chapitre 4.6.	Réseau de collecte	40
Chapitre 4.7.	Traitements particuliers	40
TITRE 5. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE SECHAGE DES BOIS		41
Chapitre 5.1.	Description des installations :	41
Article 5.1.1.	Séchage de bois bûches :	41
Article 5.1.2.	Séchage de plaquettes forestières :	41
Chapitre 5.2.	Prescriptions générales :	41
Article 5.2.1.	Stocks de bois dans bâtiments.....	41
Article 5.2.2.	Stocks de bois extérieurs :	42
Article 5.2.3.	Installations de séchage :	42
Chapitre 5.3.	Rejets atmosphériques :	42
TITRE 6. Dispositions administratives.....		43

TITRE 1. : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Lorraine S.A dont le siège social est situé au 5 rue des drapiers - Actipôle 57 075 METZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLONCOURT (Vosges), au *Lieu-dit « La Campagne »*, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Désignation des activités	Caractéristique des installations
Installation de stockage de déchets non dangereux				
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité de l'installation de 950 000 m ³ soit 950 00 tonnes. La capacité maximale annuelle étant de 95 000 m ³ soit 95 000 tonnes.
2510	3	A	Exploitation de carrière : Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou la quantité de matériaux à extraire supérieure à 2000 tonnes.	L'ensemble des affouillements représente 776 000 m ³ sur une surface de 9,34 ha.

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Désignation des activités	Caractéristique des installations
1432		NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. Capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Cuve d'hydrocarbure pour l'approvisionnement des engins. Capacité équivalente de 2 m ³ .
1434		NC	Liquides inflammables Installation de remplissage de réservoir de véhicules à moteur. Débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h.	Distributeur de gasoil à un débit équivalent de 0,3 m ³ /h
Déchetterie professionnelle agricole				
2710	2	D	Déchèterie : La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ² .	Déchèterie de surface de 480 m ²
2711		NC	Transit de déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie	Volume stocké inférieur à 200 m ³ .
Activité de séchage de bois bûche et plaquettes forestières				
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux : La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Séchage de bois bûche et de plaquettes forestières. Capacité maximale de 45 t/j.
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois : Le volume étant supérieur à 1000 m ³	Stockage de plaquettes : 5 700 m ³
1532	2	D	Dépôt de bois. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Stockage de bois bûches : 1800 m ³
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage de substances végétales. La puissance de l'ensemble des machines fixes étant comprise entre 100 et 500 kW	Criblage des matériaux dans l'unité de séchage des plaquettes forestières. Puissance électrique totale installée : 380 kW.
2910		NC	Combustion de biomasse. La puissance thermique de l'installation étant inférieure à 2 000 kW.	Chaudière à plaquette pour le séchage du bois bûche. Puissance de 150 kW.

A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site se trouve sur la commune de Villoncourt au Lieu-dit « La Campagne » section OB du plan cadastral.

Activité	N° de parcelles	Surface totale des parcelles (m ²)
ISDND, installations techniques, déchèterie, séchage de bois et plaquettes	71 à 76	172 485
Stockage des matériaux de terrassement	65 à 68	148 780
Zone libre de toute activité	39-40, 77 à 81, 881 à 891	347 210
	Total	668 475

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux avec procédure d'information ou d'acceptation préalable, contrôle quantitatif par pesée et de non-radioactivité des apports, exploitation de l'alvéole de stockage à partir d'un quai de déchargement, mise en œuvre des déchets par compactage au fur et à mesure de leur déchargement et réaménagement des alvéoles exploitées ;
- collecte des lixiviats et du biogaz produits par le massif de déchets ;
- réinjection des lixiviats dans le massif de déchet (fonctionnement en bioréacteur) ou traitement par évaporation-séchage, évaporation-condensation ou dans une installation externe au site ;
- combustion du biogaz, produit par le massif de déchet, par les installations d'évaporation des lixiviats ou de séchage de bois ou destruction en torchère ;
- exploitation d'une déchèterie agricole et d'unités de séchage de bois.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date d'accord du Préfet autorisant la réception des déchets suite à la conformité des aménagements du 1^{er} casier avec les prescriptions du présent arrêté. Cette durée n'inclut pas les phases de préparation initiale et de remise en état finale du site qui sont de l'ordre de 2 ans. Les autorisations des autres activités ne sont pas limitées dans le temps.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2. Les garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Année / Période	Garantie stockage en € HT	Garantie carrière en € HT	Total par année en € HT	Etat
1 - 3	1 829 007	467 803	2 296 810	Exploitation
4 - 6	1 829 007	470 631	2 299 638	
7 - 9	1 829 007	476 288	2 305 295	
10 - 12	1 829 007	308 170	2 137 177	
13-14	1 829 007	149 408	1 978 415	
15 - 17	1 371 755	-	1 371 755	Post-exploitation
18 - 20	1 371 755	-	1 371 755	
21 - 23	1 028 817	-	1 028 817	
24 - 26	1 028 817	-	1 028 817	
27 - 29	1 028 817	-	1 028 817	
30 - 32	1 018 528	-	1 018 528	
33 - 35	988 278	-	988 278	
36 - 38	958 925	-	958 925	
39 - 41	930 443	-	930 443	
42 - 44	902 809	-	902 809	

Article 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début des opérations de terrassement du 1^{er} casier de stockage de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (cette valeur servira d'indice de référence pour l'actualisation des garanties financières).

Article 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au Chapitre 1.5 du présent arrêté.

Article 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-4, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1.1. GENERALITES

L'installation de stockage de déchets non dangereux est réalisée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.2. ACCES AU SITE

L'accès au site se fait en empruntant successivement :

- La route départementale n° 10 entre SERCOEUR et VILLONCOURT ;
- L'accès dédié au site de « La Campagne » démarrant sur la Route Départementale n° 10 et rejoignant la voie communale n° 1 sur une distance de 1 250 m ;
- La voie communale n°1 dite de Villoncourt à Badménil-aux-bois (VC 1) puis le Chemin Rural n° 6 dit du Pré Conus (CR 6) jusqu'au portail d'entrée du site.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, la zone de stockage et les installations connexes (unités de traitement des lixiviats et du biogaz, unités de séchage de bois, déchetterie) sont clôturés par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Un panneau placé à proximité des accès principaux indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 2.1.3. PANNEAU D'INFORMATION

A l'entrée principale du site est placé un panneau sur lequel est inscrit :

- la désignation de l'installation ;
- le numéro et la date de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « information disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de Villoncourt ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie compétente et de la Préfecture des Vosges.

Article 2.1.4. ACCUEIL ET CONTROLE

Le site dispose d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets située à l'entrée du site comprenant : un poste de contrôle, un pont bascule, un portique de détection de la radioactivité et un parking pour le personnel et les visiteurs. L'installation comprend également des locaux sociaux et administratifs.

Les horaires d'ouverture du site sont inscrits dans les plages suivantes :

- du lundi au vendredi de 06h30 à 17h00 ;
- le samedi de 8h00 à 12h00 : ouverture exceptionnelle en cas de fermeture de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Rambervillers ;
- le dimanche et les jours fériés : site fermé.

Article 2.1.5. SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Le poste de contrôle est implanté à l'entrée du site. Il doit disposer de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours.

Le gardien assure le contrôle de tous les mouvements pendant les heures d'ouverture du site. Ce gardien est compétent en matière de contrôle des déchets. L'exploitant lui assure une formation professionnelle initiale et continue. A la demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir justifier de la formation dudit gardien.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation et sont fermées à clé en dehors de ces heures. L'entrée de toute personne sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant et doit être consigné dans un registre que le visiteur signe.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 2.1.6. INTEGRATION PAYSAGERE ET MESURES COMPENSATOIRES BIODIVERSITE

2.1.6.1 Intégration paysagère :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives seront conformes au dossier de demande d'autorisation et comprendront notamment :

- A l'Ouest du site, un merlon paysager de 4m de haut ;
- A l'Est le long du chemin menant à la ferme de « La Campagne » un merlon de 2m de haut ;
- Au Sud entre la zone de stockage des déchets et la zone technique sud, un merlon de 2m de haut.

Les aménagements réalisés dans l'année sont intégrés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'Article 3.11.1.

A l'issue de la période de suivi, le réaménagement doit être conforme à l'esquisse détaillée du projet de réaménagement du site jointe au dossier de demande d'autorisation.

2.1.6.2 Mesures compensatoires biodiversité :

D'une manière générale, une information sur les différentes zones à préserver sera faite auprès des entreprises extérieures et un plan de circulation sera réalisé. Les dispositions suivantes seront notamment respectées :

- en phase de chantier et d'exploitation tous les passages d'engins dans les zones de lisières forestières à préserver et auprès du fossé Nord, sont interdits ;
- aucun dépôt de matériaux ne sera réalisé sur les lisières forestières et à proximité du fossé Nord ;
- un retrait de 20m sera défini le long du fossé Nord pour préserver la flore présente dans cette zone notamment la station de trèfle jaunâtre, ce retrait sera matérialisé par un grillage ;
- les résultats du transfert de la population de criquets ensanglantés seront communiqués à l'inspection des installations classées ;
- un suivi de la population de criquets ensanglantés sera réalisé au cours des deux années suivant l'opération de transfert, les suivis seront communiqués à l'inspection des installations classées ;
- la plantation en limite Ouest du stock de matériaux de trembles et saules ainsi que des plantations diffuses en bosquet de ces essences en limite Est au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'ISDND.

De plus, des dispositions et aménagements particuliers seront mis en place pour protéger les amphibiens pendant les phases de travaux et d'exploitation du site et en limite de la voie d'accès à aménager pour éviter le déplacement d'amphibiens vers ces zones :

- les mesures de chantier destinées à éviter tout impact sur les populations d'amphibiens lors de l'aménagement de la voie d'accès au site seront suivies par un écologue ;
- des busages hors d'eau seront mis en place sous la chaussée pour le franchissement de la voie d'accès, dans le bois de la commanderie, par les amphibiens ;
- les bassins de collecte des eaux de surface internes et des lixiviats seront aménagés pour limiter le déplacement d'amphibiens dans ces bassins ;
- le bassin de la zone de stockage des matériaux sera aménagé afin de le rendre favorable aux amphibiens ;

- une augmentation des surfaces des zones de reproduction des amphibiens sera réalisée par creusement d'ornières et de mares dans l'enclave agricole ;
- un nouveau fossé sera réalisé au Nord de la voie d'accès au site (Sud du bois de la commanderie) qui sera aménagé pour accueillir la reproduction des amphibiens (élargissement en plusieurs points pour former des micro-mares) ;
- des barrières étanches aux amphibiens pourront être mises en place selon l'état d'avancement des travaux aux abords du centre et en limite de la voie à aménager pour éviter le déplacement d'amphibien vers ces zones.

Un bilan des mesures de réduction et de compensation sera réalisé par l'exploitant notamment sous forme cartographique lors de la réalisation du dossier technique prévu à l'article 3.2.10.

Article 2.1.7. MOYENS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.1.8. STOCKAGES CONNEXES A L'ACTIVITE

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 2.1.9. GESTION DU BRUIT

Les installations du site sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Jour (07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés)
En tout point de la limite du site autorisé par le présent arrêté	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

En tout état de cause, un tel contrôle devra être effectué la première année d'exploitation.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 2.1.10. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'approvisionnement en eau se fera via le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Villoncourt, cette eau est réservée aux besoins sanitaires du personnel. Le réseau doit disposer d'un système de disconnexion afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

Le site utilisera préférentiellement les eaux pluviales pour les autres utilisations de l'eau (réserve incendie, entretien des espaces verts, arrosage des pistes, entretien de l'unité de séchage des plaquettes...).

Article 2.1.11. ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement du site devra présenter toutes les caractéristiques et garanties exigées par la réglementation en vigueur et notamment être conforme et entretenu selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Ce système devra être dimensionné de manière à prévoir un traitement des eaux vannes produites par le personnel en activité ou de passage sur le site.

Article 2.1.12. AIRE D'ISOLEMENT DES CHARGEMENTS PRESENTANT UNE TENEUR ANORMALE EN RADIOACTIVITE

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique de détection. Une aire d'isolement des chargements ayant été détecté comme contenant des éléments radioactifs est présente.

Une procédure de gestion des chargements présentant une teneur anormale en radioactivité est présente et tenue à disposition de l'inspection. Cette procédure est soumise au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'une teneur anormale en radioactivité, l'exploitant informera l'inspection des installations classées ainsi que l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 2.1.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. En particulier, l'exploitant installera des matériels adaptés dans les zones qui peuvent présenter des risques d'explosion. Un zonage ATEX est mis en œuvre.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Article 2.1.14. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles portent notamment sur :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du permis feu en cas de travail par point chaud et les précautions à prendre avant, pendant et après l'intervention ;
- les mesures à prendre en cas de chute ou de fuite d'un récipient ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Des consignes de sécurité particulières seront affichées aux postes présentant un risque spécifique (local chaudière, transformateur...) et des protocoles de chargement et de déchargement seront établis à destination des transporteurs.

Un plan de prévention du risque incendie sera présent au niveau des locaux d'accueil.

Article 2.1.15. LUTTE INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être entretenus, sous réserve du respect des mesures compensatoires faune/flore prévues dans le présent arrêté, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en particulier :

- des consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie ;
- un nombre suffisant d'extincteurs doit être en permanence disponible sur le site et répartis sur les différentes zones d'exploitation ;
- des postes RIA au niveau de l'activité de séchage de bois et plaquettes forestières ;
- un stock de terre de 500 m³ disponible en permanence à proximité de la zone de stockage en exploitation ;
- deux bassins de réserve incendie de 720 m³ et 120 m³ sont présents ;
- les réserves d'eau incendie doivent être garanties par tout temps et en toutes circonstances ;
- les deux bassins de réserve incendie doivent être accessibles en toutes circonstances et équipés de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie (2 colonnes d'aspiration par bassin avec prise d'alimentation de 110 mm) ;
- l'ensemble du personnel sera formé aux techniques de lutte contre l'incendie (manipulation extincteur, RIA) et à la sécurité incendie (consignes de sécurité).

Des plates-formes permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel doivent être créées. La superficie de ces plates-formes devra être au minimum de 32 m² (8 x 4).

Ces aires pourront être aménagées à même le sol à condition qu'il soit suffisamment résistant.

Par ailleurs, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que pour cause de fausse manœuvre, les engins puissent tomber à l'eau, en particulier les plates-formes seront bardées du côté de l'eau de préférence par une bordure d'au moins 30 cm de hauteur mais qui peut également être un talus en terre ferme.

Une réception des moyens de défense extérieurs contre l'incendie sera réalisée avec un représentant du SDIS. Un plan de prévention incendie (en format informatique) sera transmis au SDIS.

Les eaux d'extinction incendie devront être collectées et stockées sur le site :

- dans le bassin de récupération des eaux incendie pour la zone technique nord ;
- au niveau des voiries de la zone d'accueil au sud, délimitées par des bordures béton, après fermeture de la vanne placée en amont du séparateur hydrocarbures ou dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes.

Les bassins seront équipés de vannes, ou tout dispositif équivalent, permettant d'isoler les eaux d'extinction d'incendie du milieu.

Les eaux d'extinction incendie devront satisfaire aux valeurs limites imposées à l'Article 3.5.1.2 pour être rejetées dans le milieu ou éliminées dans les installations autorisées à cet effet et conformément aux dispositions de l'Article 2.1.17 le cas échéant.

Orientation des axes des zones exploitées : conformément à l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation, les alvéoles en exploitation seront orientées Ouest-Est au lieu de Nord-Sud en limite Ouest et Est de la zone de stockage et réduite à 2 500 m².

Article 2.1.16. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la Police de l'Eau et l'Agence Régionale de Santé doivent être également prévenus.

Lorsque l'incident ou l'accident concerne l'installation de stockage, le rapport mentionné ci-dessus devra être annexé dans le rapport annuel d'activité défini à l'Article 3.11.1.

Article 2.1.17. GESTION DES DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement.

Les déchets produits devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment d'une élimination des déchets conforme aux textes en vigueur.

L'évacuation des déchets fera l'objet d'un suivi qui passe par l'ouverture d'un registre de sortie sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.18. AFFOUILLEMENT

Le terrain naturel fait l'objet d'un affouillement pour obtenir le vide de fouille nécessaire à la constitution des casiers de stockage.

Les terres excavées sont réutilisées pour l'exploitation et le réaménagement du site, ainsi que les aménagements paysagers autour du site ou sur d'éventuels chantiers locaux..

TITRE 3. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

CHAPITRE 3.1. 3.1. ADMISSION DES DECHETS

Article 3.1.1. DECHETS ADMISSIBLES – DECHETS INTERDITS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les déchets qui peuvent être déposés sont exclusivement des déchets non dangereux. Ce sont des déchets ultimes au sens du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux figurant à l'Annexe 1. Les déchets qui ne peuvent être admis dans le centre sont ceux figurant à l'Annexe 2.

Article 3.1.2. CAPACITES D'ACCUEIL ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les capacités d'accueil de l'installation de stockage sont les suivantes :

- capacité de stockage : 950 000 m³ soit 950 000 tonnes ;
- superficie de stockage : 9 ha 34 a ;
- capacité d'accueil maximale : 95 000 m³/an soit 95 000 t/an ;
- hauteur maximale de stockage : 23m (couverture comprise) dans l'alvéole 4.

Origine des déchets :

- département des Vosges et du Sud du département de la Meurthe-et-Moselle (secteurs de Baccarat, Haroué et Lunéville) ;
- départements limitrophes dans le cas particulier d'incidents techniques (panne d'incinérateur, saturation des capacités de stockage, ...).

En tout état de cause, l'origine géographique des déchets admis et les flux d'échanges avec les départements limitrophes doivent être compatibles avec les dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Article 3.1.3. INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'Annexe 3, point 1-a). L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.1.4. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article Article 3.1.3 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'Annexe 3.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Annexe 3.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1-d) de l'Annexe 3.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 3.1.5. CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité (en tonnes) des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 3.1.6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES RESIDUS DE BROYAGE DE BIENS D'EQUIPEMENT (RBE) ET D'AUTOMOBILE (RBA)

La quantité maximale de résidus de broyage (RBE et RBA) autorisée à être enfouie est de 10 000 tonnes par an.

Les résidus de broyage de biens d'équipement et d'automobiles ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NF EN 15308 (expression des PCB totaux à partir de la somme de 6 congénères multipliés par 5) ou une norme ultérieure équivalente.

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées au paragraphe ci-dessus, l'exploitant procède, à ses frais, à une autosurveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 10 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en PCB totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage.

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées :

- soit dans le mois suivant le dernier arrivage ayant contribué à la détermination de l'échantillon moyen en cas d'anomalies ;
- soit joints au rapport trimestriel d'activités.

Tout arrivage de résidus de broyage de biens d'équipement et d'automobile doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets.

En aucun cas, un chargement ne peut être admis s'il contient des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

Les résidus de broyage sont enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles. L'exploitant définit à ce titre des consignes particulières qui doivent être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

L'exploitant transmet avant le 1^{er} de chaque mois à l'inspection des installations classées, une liste sur laquelle figurent les dates, heures et provenances prévisibles des livraisons de résidus de broyage à recevoir sur l'installation.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en PCB des résidus de broyage. A cette fin, l'exploitant établit une convention avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces prélèvements peuvent être effectués dans des bennes à l'arrivée sur le site ou sur des résidus de broyage déversés dans les alvéoles. Les frais engendrés sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.7. EVACUATION DES RESIDUS ISSUS DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Lors du traitement des lixiviats par évaporation, les résidus issus de ce traitement pourront être stockés en big-bags ou dans des bennes avant d'être enfouis avec les autres déchets réceptionnés sur l'installation de stockage.

Un contrôle de la qualité des résidus est réalisé à fréquence semestrielle sur les éléments suivant :

- Hydrocarbures totaux ;
- HAP totaux dont le Benzo(a)pyrène, le Beno(b)fluoranthène et le Fluoranthène ;
- PCB totaux dont les 7 principaux (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180) ;
- métaux dont le Cadmium, le Chrome, le Cuivre, le Mercure, le Nickel, le Plomb, le Zinc, le Chrome Hexavalent, le Molybdène, le Sélénium, le Cobalt, l'Antimoine et le Baryum ;
- arsenic ;
- cyanures libres ou aisément libérables ;
- cyanures totaux ;
- indice Phénol.

Les résidus secs à entreposer devront avoir une siccité supérieure à 30 %.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Livre V, Titre Premier, du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée ;
- emplacement ;
- modalités de conditionnement et de transport du déchet, destination du déchet ;
- n° d'immatriculation des véhicules de transport (en cas d'élimination des résidus dans une installation extérieure au site) ;
- date du stockage ou de l'expédition.

CHAPITRE 3.2. AMENAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE

Article 3.2.1. ISOLEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

La zone de stockage doit être distante de plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 3.2.2. AMENAGEMENT DES CASIERS

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La zone à exploiter est divisée en 5 casiers. Tout casier de surface supérieure à 5 000 m² sera subdivisé en alvéoles dont la surface n'excède pas 5 000 m².

La hauteur des déchets est déterminée de manière à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 3.2.7.

En tout état de cause cette hauteur ne pourra dépasser 23 m (en prenant en compte la couverture finale).

Article 3.2.3. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Elle est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

La barrière de sécurité passive naturelle ne répondant pas à l'ensemble de ces prescriptions, les mesures compensatoires suivantes seront respectées :

Pour le fond de chaque casier (de haut en bas) :

- reconstitution, à partir des matériaux argileux du site remaniés et compactés, de la couche d'argile sur une épaisseur d'1 mètre et présentant une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s ;
- matériaux naturels en place présentant une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Pour les flancs de chaque casier (de l'extérieur vers l'intérieur) :

- matériaux naturels en place ;
- reconstitution, à partir des matériaux argileux du site remaniés et compactés, de la couche d'argile sur une épaisseur d'1 mètre et présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Ou

- en pied de flanc et sur une hauteur minimale de deux mètres à compter de la barrière passive de fond de site, mise en place d'une couche d'argile compactée sur une épaisseur d'au moins 0,5 mètre et présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- géosynthétique bentonitique (GSB) aiguilleté de perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-11} m/s d'une épaisseur sèche minimale de 5 mm et de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m^2 .

Les opérations nécessaires pour la constitution de la barrière de sécurité passive font l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité ;
- de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

Article 3.2.4. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE ET DRAINAGE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut :

- d'une géomembrane ou tout dispositif équivalent ;
- d'un géotextile de protection anti-poinçonnement ;
- d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal en fond de casier ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 3.2.5. NAPPE OU ECOULEMENTS DE SUBSURFACE

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface. Sur les zones le nécessitant, les eaux latérales issues de la formation décaissée pour l'aménagement du fond de forme sont traitées au moyen de tranchées drainantes.

Article 3.2.6. GESTION ET COLLECTE DES EAUX DU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (périmètres de l'ISDND et de la zone de stockage des matériaux), un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs prévus à l'Article 3.2.5 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux sont gérées de la façon suivante :

- les eaux de ruissellement, de la zone de stockage des matériaux de terrassement, sont rejetées au milieu naturel après transit par le bassin de décantation et de régulation des eaux de ruissellement. La capacité maximale du bassin est de 1 620 m³ ;
- les eaux de ruissellement sur l'ISDND sont rejetées au milieu naturel après transit par le bassin de rétention et de gestion des eaux de ruissellement et contrôle d'un volume de 8 100 m³ ;
- les eaux collectées au niveau de la voirie des zones techniques Sud et Nord, zones de stationnement, déchèterie agricole, zone d'isolement transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures (un pour la zone Sud et l'autre pour la zone Nord avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L). Ces eaux sont collectées dans le bassin de rétention et de gestion des eaux de ruissellement de l'ISDND avant contrôle et rejet au milieu naturel ;
- les eaux de toiture des divers bâtiments alimentent directement le bassin de réserve incendie de 720 m³. Le trop plein de ce bassin est rejeté dans le bassin de rétention et de gestion des eaux de ruissellement de l'ISDND ;
- les lixiviats sont soit réinjectés dans le massif de déchet (fonctionnement bioréacteur) soit traités par évaporation-séchage, par évapo-condensation ou par des unités de traitement extérieures au site autorisées à cet effet. Avec le procédé d'évapo-condensation il y a la production d'effluents liquides qui transitent par un bassin dédié à leur contrôle (100 m³) avant transfert, via un fossé pour faire baisser leur température, vers le bassin de rétention et de gestion des eaux de ruissellement de l'ISDND avant contrôle et rejet au milieu naturel ;
- les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;
- les eaux de ruissellement de la voirie d'accès au site sont collectées par des fossés et évacuées vers deux bassins de stockage : bassins voirie Nord (capacité maximale de 1 066 m³) et voirie Sud (capacité maximale de 350 m³) avant rejet au milieu naturel.

Article 3.2.7. COLLECTE DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder 50 cm correspondant à l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 3.2.8. RE-CIRCULATION DES LIXIVIATS (MODE BIOREACTEUR)

Avant la mise en œuvre du dispositif de re-circulation des lixiviats pour le premier casier, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une étude de dimensionnement (volume re-circulé par an et par canalisation, dimensionnement des drains, profondeur d'installation, espacement des drains...) qui sera réalisée en fonction des meilleures techniques disponibles au moment de sa mise en œuvre.

Le bioréacteur comprend :

- une capacité de stockage des lixiviats ;
- un système de recirculation des lixiviats ;
- les équipements associés (pompes, débitmètre, captage du biogaz...).

3.2.8.1 Structure du réseau :

La recirculation sera réalisée par des tranchées drainantes. Les tranchées sont remplies d'un massif drainant et sont équipées d'un système de diffusion des lixiviats dans le massif de déchets (drains horizontaux perforés).

Les tranchées sont recouvertes d'un géotextile avant fermeture et réalisation de la couverture finale. Les drains seront distants d'au moins 10 m de la périphérie du casier.

Les tranchées seront raccordées au réseau de captage du biogaz permettant au système, de manière séquentielle, le captage du biogaz et l'injection des lixiviats.

Un plan de l'installation est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.8.2 Injection des lixiviats :

Seuls les lixiviats et concentrats produits sur le site pourront être réinjectés.

Les lixiviats, avant réinjection, seront prétraités pour limiter la teneur en azote ammoniacal. Ce prétraitement sera réalisé par aération du bassin de stockage des lixiviats. Les lixiviats sont emmenés aux drains par le biais de canalisations équipées de débitmètre. Le réseau d'alimentation en lixiviats sera aérien afin de pouvoir contrôler l'absence de fuite. Les réseaux et instruments de mesure seront protégés du gel le cas échéant.

3.2.8.3 Suivi du bioréacteur :

Les paramètres suivants seront suivis :

	Paramètre	Fréquence
Lixiviats	Volume injecté	lors de chaque injection
	Volume collecté	lors de chaque pompage
	Paramètres de l'Annexe 4	trimestrielle
Biogaz	Débit, température, dépression	hebdomadaire
	Contrôle des points bas du réseau biogaz (vérification si accumulation d'eau)	mensuelle
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂	mensuelle
Exploitation	pluie	hebdomadaire
	tassement du massif	semestrielle la première année puis annuelle

Un rapport annuel sur le fonctionnement du bioréacteur de l'année « n » sera communiqué à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n+1 ».

3.2.8.4 Maintenance

L'installation est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Une procédure définie par l'exploitant définit les différents niveaux de qualification et d'intervention.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que le mode et la fréquence de transmission de l'information si les personnes chargées du suivi de l'installation ne sont pas en place.

Article 3.2.9. COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 3.2.10. PREALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Préalablement à la mise en exploitation du site et avant le début des opérations de stockage dans le casier 1, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement via un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Doivent être joints à ce rapport :

- un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;
- les résultats des tests d'étanchéité confirmant le respect des dispositions de conception de la barrière passive définies dans le présent arrêté ;
- un certificat de fin de travaux confirmant l'étanchéité des bassins de collecte des lixiviats et de l'alvéole destinée à être exploitée.

Le Préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site par l'inspection des installations classées afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Ensuite, pour chaque nouveau casier, avant le début des opérations de stockage dans ce casier, l'exploitant doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité des aménagements des barrières passives et actives aux conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.3.1. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être :

- soit un réaménagement final tel que décrit au Chapitre 3.12 (couverture des parties comblées et fin d'exploitation) si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée ;
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

L'exploitation se fera conformément aux plans des phasages d'exploitation présentés dans le dossier de demande d'autorisation. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 3.3.2. ENTREPOSAGE DES DECHETS DANS LES ALVEOLES DE STOCKAGE

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets y seront déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Ils sont recouverts périodiquement par une fine couche de matériau inerte pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. Le recouvrement périodique des déchets se fera par de la terre (quantité minimale disponible de 1 500 m³), ou d'autres matériaux naturels ou artificiels. Des déchets répondant aux conditions d'acceptation de l'Article 3.1.4 pourront être utilisés sous réserve de répondre au même objectif de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Article 3.3.3. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour au moins annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les zones réaménagées ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'installation de stockage des déchets ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ANNUEL

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et transmis au préfet par le biais du rapport annuel d'activités.

Article 3.3.5. ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Article 3.3.6. ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation tout système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés, notamment des filets anti-envols seront installés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les camions entrants seront bâchés ou muni d'un filet ou tout autre dispositif empêchant l'envol de déchets sur la voie publique, le site et ses abords.

Article 3.3.7. AIR

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 3.3.8. PROLIFÉRATION D'ANIMAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 3.3.9. GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3.4. TRAITEMENT DES REJETS

Article 3.4.1. POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

3.4.1.1 Traitement et rejet des eaux du site

Les points de rejets dans le milieu naturel sont issus :

- du bassin de décantation et de régulation des eaux de ruissellement de la zone de stockage des matériaux de terrassement (débit du rejet limité à 170 m³/h) ;
- du bassin de rétention et de gestion des eaux de ruissellement en provenance de l'ISDND, des voiries des zones techniques Sud et Nord, des zones de stationnement, de la déchèterie agricole, de la zone d'isolement et du trop plein du bassin incendie (débit du rejet par pompage limité à 170 m³/h) ;
- du système d'assainissement autonome pour les eaux sanitaires ;
- des deux bassins de stockage (voirie Nord et Sud) collectant les eaux de ruissellement de la voie d'accès au site.

Les débits de rejets seront modulés de manière à ce que le milieu naturel ne connaisse pas de modification de son régime hydraulique. Les rejets ne doivent pas entraîner de phénomènes d'érosion.

Le milieu récepteur des eaux de ruissellement internes, en provenance des périmètres de l'ISDND et de la zone de stockage des matériaux, est le Ru de la Campagne (voir les points de rejets en Annexe 5).

Les milieux récepteurs des eaux issues des deux bassins de stockage (voirie Nord et Sud), collectant les eaux de ruissellement de la voie d'accès au site, sont respectivement le ruisseau du Saint-Bernard et le Durbion.

3.4.1.2 Rejets dans l'air

Les rejets dans l'air proviennent :

- de l'unité d'évaporation-séchage,
- de l'unité d'évapo-condensation,
- de la torchère,
- des installations de séchage de bois.

Article 3.4.2. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les rejets de lixiviats dans le milieu, leur dilution et leur épandage sont interdits.

Les lixiviats collectés par pompage sont stockés dans deux bassins et sont soit réinjectés dans le massif de déchets (fonctionnement bioréacteur) soit traités. Les lixiviats seront soit traités sur site par évaporation-séchage ou évapo-condensation soit par des unités de traitement extérieures au site et autorisées à cet effet.

Chaque bassin de stockage a une capacité maximale de 1 315 m³. Ces bassins devront permettre le stockage de trois mois de production.

Ces bassins sont étanchés par une géomembrane capable de résister aux agressions chimiques des lixiviats. Une barrière de sécurité passive sera mise en place et sera constituée d'une couche d'argile compactée sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et présentant une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s ou un géosynthétique bentonitique (GSB) aiguilleté de perméabilité inférieure ou égale à 2.10⁻¹¹ m/s d'une épaisseur sèche minimale de 5 mm et de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m².

Les lixiviats du site ont vocation à être, à terme, réinjectés dans le massif de déchets ou traités directement sur le site, en attendant, ils devront être évacués vers des installations autorisées à cet effet et conformément à l'Article 2.1.17.

Une aire de pompage des lixiviats devra être aménagée et en permanence accessible aux engins de pompage.

Conformément au Chapitre 1.5 du présent arrêté, toute modification apportée au mode de traitement des lixiviats fera l'objet d'une information de Monsieur le Préfet avant sa réalisation et sera traitée selon les termes de l'article R. 512-31 ou R. 512- 33 du Code de l'Environnement.

Article 3.4.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est collecté via un réseau de collecteurs.

Conformément au Chapitre 1.5 du présent arrêté, toute modification apportée au mode de traitement des biogaz fera l'objet d'une information de Monsieur le Préfet avant sa réalisation et sera traitée selon les termes de l'article R. 512-31 ou R. 512- 33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES REJETS

Article 3.5.1. CONTROLES DES EAUX DE RUISSELLEMENT

3.5.1.1 Eaux de ruissellement internes à la zone de stockage

Les eaux de ruissellement internes à la zone de stockage font l'objet d'un contrôle mensuel du pH et de la conductivité. En cas d'évolution défavorable des deux paramètres, les modalités de contrôle sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté. Une mesure de débit est réalisée lors du rejet.

3.5.1.2 Valeurs limites de rejets des eaux de ruissellement internes

Les rejets dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci dessous et le pH de tout rejet doit rester compris entre 5,5 et 8,5 et sa température ne peut excéder 30°C :

Matières en suspension totale (MEST)	Inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximum est inférieur à 15 kg/j Inférieure à 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	Inférieure à 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	Inférieure à 300 mg/l si flux journalier maximum est inférieur à 100 kg/j Inférieure à 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Inférieure à 100 mg/l si flux journalier maximum est inférieur à 30 kg/j Inférieure à 30 mg au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle inférieure à 30 mg/l si flux journalier maximum est supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle inférieure à 3,5 mg/l
Phénols	Inférieure à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux (1) dont :	Inférieure à 15 mg/l
Cr6+	Inférieure à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	Inférieure à 0,2 mg/l
Pb	Inférieure à 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	Inférieure à 0,05 mg/l
As	Inférieure à 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	Inférieure à 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	Inférieure à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	Inférieure à 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Inférieure à 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(1) Les métaux sont la somme des concentrations en Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al et Fe .

3.5.1.3 Eaux de ruissellement de la zone de stockage des matériaux

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage des matériaux font l'objet d'un contrôle selon les modalités définies à l'Annexe 4 du présent arrêté.

3.5.1.4 Eaux de ruissellement des voiries

Les eaux de ruissellement de la route d'accès au site zone de stockage des matériaux font l'objet d'un contrôle selon les modalités définies à l'Annexe 4 du présent arrêté dans les 2 bassins de stockage.

3.5.1.5 Eaux de process de l'unité de traitement des lixiviats

En cas de traitement des lixiviats par évaporation-condensation, les eaux de process font l'objet d'un contrôle selon les modalités définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le débit maximum de rejet l'installation de traitement sera de 100 m³/j. Ces rejets transiteront par le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes à la zone de stockage.

Les valeurs seuils de rejets et les flux maximums rejetés par le procédé de traitement des lixiviats sont les suivants :

Paramètres	Unité	Valeur limite de rejet	Flux maxi rejeté en g/j (pour un débit maxi de 100 m ³ /j)
DCO	mgO ₂ /L	125	12 500
DBO ₅	mgO ₂ /L	30	3 000
COT	mgC/L	50	5 000
MEST	mg/L	35	3 500
Fluorures	mg/L	15	1 500
Phosphore total	mg/L	1.2	120
Azote ammoniacal	mgNH ₄ ⁺ /L	7	700
Azote global	mgN/L	30	3 000
Cyanures libres	mg/L	0.1	10
Indice phénol	mg/L	0.01	1
Hydrocarbures totaux	mg/L	5	500
Aluminium	mg/L	2	200
Arsenic	mg/L	0.1	10
Cadmium	mg/L	0.1	10
Chrome hexavalent	mg/L	0.01	1
Chrome total	mg/L	0.01	1
Cuivre et composés	mg/L	1	100
Etain	mg/L	1.5	150
Fer	mg/L	5	500
Manganèse	mg/L	1	100
Mercuré et composés	mg/L	0.001	0.1
Nickel et composés	mg/L	0.3	30
Plomb et composés	mg/L	0.05	5
Zinc	mg/L	1	100

Somme métaux	mg/L	15	1500
AOX	mg/L	1	100

L'exploitant fera réaliser un prélèvement par mois, sur une période de 6 mois, dans ses rejets afin d'y mesurer la concentration des substances « gras et italique » visées par la circulaire du 5 janvier 2009 prise en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

La campagne démarrera dès que le fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats sera représentatif et au plus tard dans les six mois suivant le début d'exploitation de l'installation de traitement des lixiviats.

Les valeurs seuils de rejets et les flux maximums rejetés par le procédé de traitement des lixiviats, lors de cette campagne de caractérisation, sont les suivants :

Paramètres	Unité	Valeur limite de rejet	Flux maxi rejeté en g/j (pour un débit maxi de 100 m ³ /j)
BTEX Benzène	µg/L	10	1
BTEX Toluène	µg/L	10	1
HAP Naphtalène	µg/L	0.01	0.001
POC alpha HCH (lindane)	µg/L	0.1	0.01
Diuron	µg/L	0.1	0.01
Isoproturon	µg/L	0.1	0.01
COV Trichoroéthylène	µg/L	2	0.2
Monobutylétain cation	µg/L	0.05	0.005
Dibutylétain cation	µg/L	0.05	0.005
Tributylétain cation	µg/L	0.02	0.002
Nonylphénols (4-para-nonylphénols)	µg/L	0.3	0.03
Octylphénols	µg/L	0.1	0.01
Pentachlorophénol	µg/L	0.05	0.005
Tributylphosphate	µg/L	0.1	0.01

A l'issue de cette phase de surveillance initiale, ne devront continuer à être surveillées que les substances pour lesquelles les mesures préalablement réalisées auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu.

Pour cela, une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant remettra au service de l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 12 mois après réalisation de cette campagne de surveillance, un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyses, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'exploitant pourra proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande. C'est après examen et validation, par le service de l'Inspection des

Installations Classées, des conclusions du rapport susvisé et des arguments présentés que sera établie la liste de substances à maintenir en surveillance pérenne.

En l'absence d'argumentation pertinente présentée par l'exploitant justifiant un autre rythme de mesures, c'est la fréquence trimestrielle qui sera alors imposée pour la surveillance de ces substances pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant.

3.5.1.6 Contrôle par organisme agréé

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance de l'Annexe 4 pour les rejets du présent chapitre, devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2. CONTROLES DES LIXIVIATS

Les lixiviats font l'objet d'un contrôle selon les modalités définies à l'annexe 4 du présent arrêté. Le volume de lixiviats générés mensuellement doit être mesuré.

Article 3.5.3. CONTROLE DES REJETS GAZEUX

3.5.3.1 Biogaz :

En phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne le débit et la teneur en CH₄, CO₂ et O₂ et semestriellement en ce qui concerne la teneur en H₂S, H₂ et H₂O.

En période de suivi long terme, ces analyses sont réalisées semestriellement pour CH₄, CO₂ et O₂ et annuellement pour H₂S, H₂ et H₂O.

3.5.3.2 Rejets de la torchère :

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Lors de la destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme de contrôle agréé par le Ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Lors de la première campagne d'analyses, une mesure des dioxines et furannes sera réalisée.

3.5.3.3 Unités de traitement des lixiviats

Les paramètres et valeurs limites fixés dans le présent article ne sont applicables qu'à des unités fixes de traitement des lixiviats fonctionnant au biogaz.

Les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats par évaporation-séchage doivent demeurer en deçà des valeurs exprimées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières totales	10	35
CO	150	525
COV non méthaniques	100	350
HCl	50	175
HF	5	17.5
SO ₂	150	525
NOx	50	175
Cd + Hg	0,2	0.7
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5	17.5

Les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats par évaporation- condensation doivent demeurer en deçà des valeurs exprimées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières totales	10	20
CO	150	300
COV non méthaniques	20	40
HCl	50	100
HF	5	10
SO ₂	150	300
NOx	100	200
Cd	0,05	0.1
Hg	0,05	0.1
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5	10

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitant fait réaliser une campagne annuelle d'analyses sur les rejets à l'atmosphère du dispositif d'évaporation ou de condensation par un organisme de contrôle agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Lors de la première campagne d'analyses, une mesure des dioxines et furannes sera réalisée.

Article 3.5.4. TRANSMISSION ET ARCHIVAGE DES RESULTATS RELATIFS A LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, par le biais des rapports trimestriels.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 3.6. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES A PROXIMITE DU SITE

Article 3.6.1. CONTROLES A EFFECTUER

Doit être surveillée la qualité des eaux :

- du Ru de la Campagne (amont et aval de la zone des rejets du site) ;
- du ruisseau du Saint Bernard (amont et aval de la confluence avec le Ru de la campagne) ;
- du Durbion (amont et aval de la confluence avec le Saint Bernard).

Les eaux superficielles font l'objet d'un contrôle selon les modalités définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

Un point zéro (analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'Annexe 4 sera réalisée avant le début des travaux).

Une mesure d'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) sera réalisée sur une partie pérenne du ruisseau du Saint Bernard (aval de la confluence avec le Ru de La Campagne) et sur le Durbion (amont et aval de la confluence avec le Saint Bernard) avant le début des travaux puis un an après le début de l'activité du site.

Un inventaire piscicole sera également réalisé sur une partie pérenne du ruisseau du Saint Bernard (aval de la confluence avec le Ru de La Campagne) et sur le Durbion (amont et aval de la confluence avec le Saint Bernard), au plus tard avant le début d'exploitation de la première alvéole. Il sera poursuivi avec une fréquence triennale.

Au moins deux fois par an (période hautes et basses eaux), l'exploitant fera procéder, à ses frais, à un contrôle de la qualité des eaux par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère en charge des installations classées ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

En période de suivi long terme, la fréquence des contrôles pourra être réduite à une fois par an.

Article 3.6.2. TRANSMISSION DES RESULTATS RELATIFS A LA SURVEILLANCE DES EAUX

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, par le biais des rapports trimestriels.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 3.6.3. PRESCRIPTIONS SECHERESSE

3.6.3.1 Mise en œuvre

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 relatif à la sécheresse et ses modifications.

3.6.3.2 Seuil de vigilance accrue

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver la carrosserie et le châssis des véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- report des opérations qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents dans le milieu naturel ;
- limitation des rejets au milieu extérieur.

3.6.3.3 Seuil de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

3.6.3.4 Information

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance ou de crise par l'inspection des installations classées ou la préfecture.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

3.6.3.5 Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 3.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.7.1. INSTALLATION DES PUIITS DE CONTROLE

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du, ou des, aquifère(s) susceptible(s) d'être pollué(s) par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum de quatre puits de contrôle dont un, au moins, est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ce réseau de puits doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Les préconisations d'implantation des nouveaux ouvrages validées par un hydrogéologue agréé, devront être transmises par l'exploitant à Monsieur le Préfet pour validation avant mise en œuvre.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Article 3.7.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être mis en œuvre selon les modalités définies à l'Annexe 4 du présent arrêté.

Préalablement au début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines sur chaque puits de contrôle qui devra être transmise à Monsieur le Préfet. Les paramètres à analyser figurent en Annexe 4 du présent arrêté. Cette analyse de référence est renouvelée tous les trois ans et effectuée par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère en charge des installations classées.

Les points de mesure du niveau des eaux souterraines doivent être nivelés afin de permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme.

Pour chaque puits en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Article 3.7.3. TRANSMISSION DES RESULTATS RELATIFS A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées par le rapport trimestriel d'activités. Ils sont archivés par lui pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE 3.8. AUTRES CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures sonores. L'inspection peut demander le contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.9. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 3.10. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement, l'installation de stockage des déchets est dotée d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS). Cette CLIS sera créée avant la mise en service de l'ISDND de Villoncourt.

Article 3.10.1. OBJET

La Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement ;
- des modifications, mentionnées à R 512-31 du Code de l'Environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à R 512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement.

La CLIS peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 3.10.2. COMPOSITION

Un arrêté fixant la composition de la CLIS de l'ISDND de Villoncourt sera pris conformément à l'article R 125-6 du Code de l'Environnement, avant la mise en service de l'ISDND. La composition de cette commission devra être renouvelée dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3.10.3. FONCTIONNEMENT

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture des Vosges.

La CLIS se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Préfet peut inviter aux séances de la CLIS toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la CLIS, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire à ses travaux. dans le cadre du titre Ier ou du titre IV (chapitre Ier) du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3.11. INFORMATION LORS DE LA MISE EN EXPLOITATION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de son installation. Il assure ensuite annuellement l'actualisation de ce dossier.

Article 3.11.1. INFORMATION DE L'INSPECTION

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées aux : Article 3.5.4, Article 3.6.2, Article 3.7.3.

Trimestriellement, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la fin du trimestre concerné un rapport reprenant les éléments suivants :

- un récapitulatif des déchets admis sur le site indiquant, par producteur, l'origine et la nature des déchets, le classement de ceux-ci selon la nomenclature des déchets, la quantité de déchets (en tonnes), le transporteur des déchets et la zone de stockage de ceux-ci ;
- un récapitulatif des déchets refusés précisant les raisons du refus et leur provenance ;
- un récapitulatif des contrôles analytiques effectués sur le site ;
- un état récapitulatif de l'exploitation ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans le trimestre écoulé et les demandes éventuellement exprimées par le public auprès de l'exploitant.

Annuellement, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent article, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le document devra être complété par un récapitulatif des déchets admis et refusés contenant les informations visées plus haut.

Le rapport de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le rapport annuel et le rapport du dernier trimestre de l'année N peuvent ne faire qu'un seul document.

Article 3.11.2. INFORMATION DU PUBLIC

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également adressé à la CLIS.

Article 3.11.3. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant réalise, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente (déclaration GEREPE). Ce bilan indique la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan précise les utilisations de l'eau.

CHAPITRE 3.12. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 3.12.1. COUVERTURE

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale étanche, en lien avec le mode de gestion par bioréacteur, permet un confinement des déchets optimal limitant les infiltrations des eaux pluviales et confinant la production de biogaz.

Les différentes couches la composant doivent permettre la reprise de la végétation selon l'étude faune flore du dossier de demande d'autorisation, la limitation de la percolation des eaux de pluie vers le massif de déchets, un confinement du biogaz et des déchets.

Ainsi la structure multicouches de la couverture fera au minimum 1,50 mètre de hauteur avec au minimum du haut vers le bas :

- une couche de terre de 30 cm d'épaisseur puis une couche de matériaux drainant de 20 cm d'épaisseur ;
- ou, selon le moyen de drainage des eaux pluviales de type géosynthétique retenu, une couche de terre de 30 cm d'épaisseur puis une couche de limons ou matériaux argileux du site de 20 cm d'épaisseur au-dessus de ce niveau drainant de type géosynthétique de drainage ;
- un géosynthétique du type membrane ou GSB ;
- une couche de matériaux argileux compactés en provenance du site de 1 mètre ;
- un système participant au drainage, à la collecte et au captage du biogaz (puits de biogaz montés à l'avancement et/ou forés a posteriori).

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'Article 3.2.9. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Article 3.12.2. AMENAGEMENT EN FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux indications avancées dans le dossier de demande d'autorisation.

Ainsi, le réaménagement présentera des pentes moyennes de 6 à 10 % qui doivent en tout état de cause être suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

La hauteur du point haut du projet sera compatible avec la hauteur des arbres de la forêt en bordure du site.

Les modelés paysagers en bordure du site devront s'intégrer parfaitement au paysage.

La clôture de la zone de stockage des déchets non dangereux est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article R. 515-12 et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 3.12.3. GESTION DU SUIVI

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'Article 3.3.3.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. La fréquence de suivi post exploitation est fixée en Annexe 4.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3.12.4. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site comportant les éléments visés à l'Article 3.12.5.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la Commission Locale d'Information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les Maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 3.12.5. MEMOIRE SUR L'ETAT DU SITE

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il comprend en particulier :

- le plan d'exploitation à jour du site explicitant l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent; les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue, les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement;
- une étude de stabilité du dépôt;
- le relevé topographique détaillé du site;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 4. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE AGRICOLE

CHAPITRE 4.1. CARACTERISTIQUES

La capacité annuelle de la déchèterie agricole sera de 1500 tonnes. La surface de la déchèterie est de 480 m² et le volume de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques sera inférieur à 200 m³.

Les déchets acceptés sur le site seront notamment :

- les emballages vides de produits pharmaceutiques ou phytosanitaires (EVPP),
- les films plastiques agricoles usagés,
- les déchets industriels banals en mélange,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les ficelles et fils barbelés,
- les inertes,
- le bois non traité.

Equipements :

- aire centrale de déchargement des déchets apportés,
- 5 bennes de 30 m³,
- 3 alvéoles de 24 m² cloisonnées par murs bétons.

Le stockage des emballages vides de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques (ou tout autre déchet contenant des produits toxiques) sera réalisé dans des bennes étanches.

CHAPITRE 4.2. REGLES D'IMPLANTATION

L'ensemble des installations de la déchèterie (quai, voieries, bâtiments, zones de stockage, parkings...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin .

CHAPITRE 4.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la déchèterie doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 4.3.1. CONTROLE DE L'ACCES

En dehors des heures d'ouverture (de 6h30 à 17h), les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 4.3.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les réceptacles des déchets doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

CHAPITRE 4.4. PROPETE

La déchèterie doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

CHAPITRE 4.5. REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

CHAPITRE 4.6. RESEAU DE COLLECTE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchèterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 3.5.1.2. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'Article 2.1.17.

CHAPITRE 4.7. TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets. Le brûlage des déchets est interdit. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'Article 2.1.17.

TITRE 5. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE SECHAGE DES BOIS

CHAPITRE 5.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS :

Ne seront acceptés sur l'installation de séchage que des bois non traités. Les capacités annuelles de séchage sont :

- bois bûches : 3 500 tonnes /an
- plaquettes forestières : 13 200 tonnes /an

Article 5.1.1. SECHAGE DE BOIS BUCHES :

Le dispositif est conçu pour permettre un entreposage de 180 m³ de bois et se compose de :

- une serre de surface de 112 m² et de 5m de hauteur
- d'une chambre de séchage (structure de type serre à structure aluminium) d'une hauteur de 3 m
- d'une chaudière dans un local dédié.

Stockage du bois : le bois bûche en attente de séchage est stocké sur une plateforme bétonnée de 500 m² qui permettra le stockage temporaire de 560 tonnes de bois humide (soit 800 m³).

Le bois une fois séché sera stocké sous un bâtiment d'une surface au sol de 500 m².

Article 5.1.2. SECHAGE DE PLAQUETTES FORESTIERES :

Le séchage des plaquettes se fera sous un bâtiment d'une surface de 800 m².

Il est composé d'une zone de stockage, de dépotage et d'une unité de séchage (production de chaleur, convoyeur et sécheur). L'unité de production de chaleur est équipée d'un brûleur adapté au biogaz..

Les plaquettes en attente de séchage seront soit stockées dans une zone dédiée du bâtiment de séchage soit sur une plateforme extérieure de 500 m² permettant un stock tampon de 495 tonnes (soit 1500 m³).

Les plaquettes séchées seront stockées sous un bâtiment de 500 m² jumelé au bâtiment de stockage de bois bûche séché. Ces bâtiments seront recoupés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les parois séparatives devront dépasser d'un mètre en toiture et de 0.5 mètre en façade. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure.

CHAPITRE 5.2. PRESCRIPTIONS GENERALES :

Article 5.2.1. STOCKS DE BOIS DANS BATIMENTS

Les issues des bâtiments seront maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes seront installées à poste fixe et ne devront pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des bâtiments, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 5.2.2. STOCKS DE BOIS EXTERIEURS :

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Article 5.2.3. INSTALLATIONS DE SECHAGE :

Les installations de séchage seront construites en matériaux MO coupe feu de degré deux heures.

S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets de bois, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe précédent seront prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

CHAPITRE 5.3. REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'unité de production de chaleur alimentée au biogaz fera l'objet des mêmes contrôles et des mêmes limites de rejets que la torchère précisés dans l'Article 3.5.3.2.

Pour les unités de séchage des plaquettes et du bois bûche, il sera réalisé une mesure annuelle des rejets canalisés des poussières et des COV.

Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Composés organiques volatils :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Sanctions :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Publicité :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de VILLONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VILLONCOURT et pourra y être consultée.

Une copie sera également affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins de la société SITA LORRAINE. Une copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 129 OCT. 2010.
Le Préfet,



Dominique Suquet